

M. CLARK: Je ne sais pas bien le sens des mots "et leur valeur pour l'entrée en douane". J'ai idée que l'objet serait prisé à sa valeur pour la consommation domestique. Or aux termes de la prescription proposée la valeur de l'objet sera-t-elle déterminée d'après le prix pour la consommation domestique, ou suivant le cours au marché d'origine, ou bien fixée arbitrairement par les fonctionnaires de la douane? Ce doit être l'un des trois.

L'hon. M. ROBB: La valeur de l'objet est déterminée suivant les termes de la loi des douanes.

M. CLARK: Quels sont les termes de la loi des douanes quant à "leur valeur pour la déclaration en douane"? Que signifient ces mots? J'en propose trois interprétations au ministre; il me semble que ce doit être l'une des trois.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami, n'a pas bien saisi: c'est précisément cette prescription que je veux rayer de la loi.

M. GOULD: Je veux demander au ministre quelle loi il invoquerait si, advenant que le prix moyen du blé aux Etats-Unis fût de dix cents de moins du boisseau qu'en Canada, les minoteries canadiennes en profitaient pour importer du blé américain?

L'hon. M. ROBB: L'honorable député qui connaît le commerce des grains à fond, autant, je crois, que n'importe quel homme du pays, doit savoir que sous l'empire de la loi existante qui, en cela, n'a pas varié depuis nombre d'années, les meuniers du Canada peuvent importer du blé des Etats-Unis tout comme les minoteries américaines peuvent importer du blé canadien et le moudre, en transit, pour l'exportation.

M. GOULD: Voici une des raisons pour lesquelles pareil procédé n'aurait rien eu d'économique dans le passé: cette année pour la première fois le blé canadien se vend plus cher que le blé américain. Il en est ainsi depuis les récoltes de 1924-1925, pour la première fois dans notre histoire. Je ne demande pas la mise en vigueur de la clause relative au "dumping", je fais donc preuve de générosité au point de vue agricole; seulement il faut donner quelque attention aux autres questions mises en avant par d'autres honorables collègues. Si la situation actuelle se maintient, existera-t-il un moyen quelconque de rétablir le niveau advenant que des meuniers canadiens importent du blé américain pour alimenter leurs minoteries?

L'hon. M. ROBB: Tout le monde sait que sur les marchés de l'univers le blé a une valeur aussi stable que l'or.

[L'hon. M. Robb.]

M. GOULD: J'en conviens; mais dans le passé le blé américain s'est toujours vendu dix cents le boisseau plus cher que le blé canadien.

L'hon. M. ROBB: Je ne conviens point qu'il existe pareille différence dans la qualité du blé.

M. GOULD: Nous savons à quoi nous en tenir sur la qualité inférieure du blé américain; n'empêche qu'il se soit toujours vendu de dix à vingt cents le boisseau plus cher que le bon blé du Canada. Tous les ans, jusqu'à 1924-1925, le blé américain s'est vendu en moyenne dix cents plus cher du boisseau, ce qui faisait une différence de vingt ou trente cents en comparaison du blé canadien. En conséquence de cet état de choses les minoteries canadiennes vont probablement importer du blé américain pour le moudre au Canada.

L'hon. M. ROBB: Si le meunier canadien importait du blé américain et ce blé tombait sous l'application de la clause du "dumping" le meunier serait obligé de payer le droit spécial.

M. GOULD: A-t-on jamais appliqué la clause du "dumping" au blé importé en pareilles circonstances?

L'hon. M. ROBB: Pas que je sache. Je veux faire observer aux honorables députés que lorsqu'ils ont des plaintes à formuler, et apparemment quelques-uns en ont, touchant la détermination de la valeur des objets importés, ils peuvent avoir recours aux dispositions de la loi des douanes qui prescrivent que les plaintes de ce genre peuvent être portées à la connaissance d'un conseil constitué à cette fin. Si l'importateur n'est pas satisfait de l'évaluation, la loi lui permet d'en appeler. Je citerai l'article en question afin qu'il puisse être consigné au hansard:

Sauf ainsi que ci-dessous prescrit, si l'importateur, le propriétaire, le consignataire ou l'agent, après s'être conformé aux prescriptions de la présente loi, n'est pas satisfait de l'évaluation des effets faite par les estimateurs ci-dessus mentionnés, il peut, dans les trois jours, donner avis par écrit de son mécontentement au percepteur; et sur réception de cet avis, le percepteur notifie immédiatement cet importateur, propriétaire, consignataire ou agent d'avoir à nommer une personne désintéressée et expérimentée et connaissant bien la nature et la valeur des effets en question, et choisit une seconde personne également expérimentée et notifie cette nomination audit importateur, propriétaire, consignataire ou agent.

Ensuite on examine le cas.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre sait bien que cette disposition ne s'appliquerait jamais à l'article 47A. Elle ne pourrait jamais s'appliquer, sauf si le principe de l'éva-